

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL.

Du 30 FRUCTIDOR, an IV de la république française.

Vendredi 16 SEPTEMBRE 1796, (vieux style).

DICERE VERUM QUID VERITAS?

Bulletin des opérations du conseil militaire. — Chicane judiciaire pour rendre interminable le jugement des prisonniers du camp de Grenelle et ceux détenus à Vendôme. — Message du directoire à ce sujet. — Résolution du conseil des cinq-cents prise sur ce message. — Observations sur la loi du 3 brumaire — nécessité d'accorder une garantie aux gouvernés, contre l'oppression d'un gouvernement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Orléans, de la maison d'arrêt des Minimes,
le 26 fructidor, an 4.

Je vous serai obligé, citoyen, de vouloir bien insérer dans votre journal la lettre ci-après que j'adresse au conseil des cinq-cents. Si je la rends publique, c'est qu'il ne me suffit pas seulement d'obtenir, après six mois de captivité, et avec des sentinelles près de moi, sous les verroux, et même quand j'ai été seul dans la maison d'arrêt où je suis détenu, d'être enfin livré à mes juges; il importe encore que le public soit convaincu que j'ai long-tems attendu avec patience cette justice qui m'étoit due, et que j'invoque; que je n'ai fait des réclamations près du ministre, qu'après avoir laissé couler bien plus que le tems nécessaire à l'examen de mon affaire; enfin, que je ne sollicite le corps législatif à ordonner un jugement, qu'on me refuse de fait, qu'à l'instant où je suis menacé d'une peine plus affreuse que la mort, celle d'être amnistié, moi qui ne suis pas coupable, moi qui ai rigoureusement accompli un traité dont aucun point n'est rempli à mon égard, et de l'être, peut-être, péle-mêle avec des voleurs, des assassins, des buveurs de sang, avec ces hommes, enfin, dont le nom seul inspire long-tems la consternation et l'effroi aux gens de bien, et qui est devenu, même pour des scélérats, la plus cruelle injure.

Salut et estime,

BOISBAUDRON.

Copie de la lettre que j'ai écrite au conseil des cinq-cents.

Orléans, de la maison d'arrêt des Minimes,
le 26 fructidor, an 4.

Citoyens législateurs,

Le directoire exécutif a rendu un arrêté le 19 germinier, en vertu duquel, le 13 du même mois, j'ai été arrêté à Paris, et par suite traduit devant une commission militaire formée à Orléans, exprès pour me juger. Après trois mois d'existence, à sa seconde séance, qui eut lieu le 25 messidor, la commission se déclara compétente, et adressa la procédure au ministre de la justice, pour qu'il l'a renvoyât au tribunal qu'il jugeroit

compétent. Deux mois se sont écoulés depuis cet envoi de pièces au ministre, et je suis encore détenu, et sans avoir même été interrogé.

Je suis accusé par le directoire.

D'émigration.

D'avoir pris une part très-active dans les complots tramés contre la sûreté extérieure de l'état.

Compris nominativement dans la pacification de la Mabilais; mon émigration ne peut m'être reprochée, puisque cette convention a fait une des clauses de cet acte, ce qu'ont attesté à la commission militaire plusieurs représentans pacificateurs.

Et comment aurois-je pris une part active à des complots, moi, estropié, n'ayant quitté mes deux anilles que quelques semaines avant mon arrestation, ne pouvant encore marcher qu'à l'aide d'une béquille, moi, qui peux prouver jour par jour ma résidence paisible au sein de la république, moi, j'ose le dire, de qui je défie qu'on montre une ligne ou un acte suspect.

Citoyens législateurs, j'implore votre appui, vous seuls pouvez contraindre le ministre, de qui j'attends depuis cinq mois la justice que sa place lui commande de me rendre, à qui j'ai vainement adressé mes réclamations, à remplir son ministère important, à me livrer à mes juges naturels, ceux du tribunal du Loiret que me donne la constitution, l'arrêté du directoire en vertu duquel je suis détenu et l'humanité; la constitution, puisque Orléans est le lieu où j'ai le plus vécu depuis ma rentrée en France, celui où se trouve ma plus forte propriété; l'arrêté du directoire, puisque lui-même l'a désigné pour me juger, si la commission militaire me déclaroit n'être pas de la classe des émigrés, dont il est parlé art. 7 de la loi du 25 brumaire an 3; et l'humanité qui, dans mon état de souffrance, réclame que je ne sois pas laissé dans la prison où je suis, et dont je ne peux être transféré qu'avec douleur.

Veillez donc, citoyens législateurs, ordonner que conformément aux loix, je sois interrogé et jugé; j'insiste d'autant plus sur cette demande que vous vous occupez dans ce moment d'une amnistie; comme je pense qu'un tel bien fait ne peut être reçu par l'homme honnête que lorsqu'il ne porte que sur des écumeurs, et non lorsqu'il est jetté indifféremment sur l'homme égaré, et sur les voleurs et les assassins, je viens hautement, de-

2)
vant les représentans de la France entière, demander un jugement, et déclarer formellement que je ne veux ni ne peux vouloir d'aucune amnistie, ne fût elle que pour moi seul, parce que je n'ai rien à me reprocher.

Salut et Respect,

Signé BOISBAUDRON.

PARIS, 29 fructidor.

Quelques journalistes examinent quelle opinion l'on doit prendre de la dernière conspiration. M. Rœderer, dans le journal de Paris, affecte trop de mépriser des conspirateurs que l'on ne sauroit trop abhorrer et craindre. On ne peut se dissimuler, que leur audace a quelque chose d'imposant dans son horreur; ce sont des scélérats qui ne marchant point avec le crime, qui ne se rebutent point par leurs défaites, et qui cherchent le succès à travers tous les périls. Une pareille énergie seroit sans doute admirable, si elle étoit unie à la vertu; jointe à la plus profonde perversité, elle doit exciter, au lieu de l'admiration, l'étonnement; au lieu du mépris, l'indignation et l'horreur. Ce qu'il y a de singulier, c'est que M. Rœderer élève Marat pour déprimer Babœuf; il essaye de faire du premier un grand homme, pour faire du second un méprisable artisan de mauvais complots. A-t-il voulu dédommager les jacobins du mépris qu'il affecte pour leur chef actuel par l'admiration qu'il affiche pour celui qu'ils ont divinisé? L'un et l'autre sont des hommes exécrables; mais puis-je le rédacteur du journal de Paris, qui veut tout analyser, fixe froidement son attention sur ces deux scélérats pour les juger; nous disons que rien ne ressemble à Marat que Marat, rien à Babœuf que Babœuf, et que s'il s'agit d'apprécier leur audace, le plus audacieux n'est pas celui que M. Rœderer préfère.

Sur la loi du 3 brumaire.

Très-peu de jours après qu'on eut lancé sur la France épouvantée la bulle d'ex-communication du 3 brumaire, nous en appellâmes au tribunal de la justice et de l'humanité. La stupeur avoit engourdi toutes les âmes; la frayeur paralisoit toutes les plumes; la prudence retenoit ceux que le courage n'avoit pas abandonnés. Ce fut au milieu des torrens de sang versé, et des échafauds dressés en vendémiaire, que nous fîmes retentir les accents de l'indignation et du désespoir. Nous crûmes que les ménagemens de la politique seroient inutiles à l'égard d'ennemis audacieux et acharnés, que la crainte seule pouvoit contenir, et qui n'avoient jamais cédé qu'à la nécessité. Nous pensâmes qu'au lieu de souffrir l'oppression en silence, il étoit nécessaire d'en développer toute l'horreur aux regards interdits des opprimés, qu'il falloit que la France entière jettât un cri de douleur, et nous en donnâmes l'exemple. Cette audace commandée en quelque sorte par la force impérieuse des circonstances, nous attira des persécutions et des censures. Nous vîmes pleuvoir sur nous et les mandats d'arrêts, et les accusations et les injures; et, ce qui est plus douloureux, le blâme même des hommes qui partageoient nos opinions, et qui auroient aussi désiré bien mériter de la patrie, mais sans courir de dangers. Ils vouloient être à l'abri des vexations, et envioient à ceux qui les souffroient pour la cause commune le tribut d'estime attaché aux sacrifices, acquis à ceux qui se dévouent pour le salut de leur pays. Hélas! c'est dans son propre

parti qu'on rencontre toujours les plus implacables ennemis. Qu'on nous pardonne cette affreuse vérité qui nous échappe.

Aucune considération ne pût nous retenir; nous vouâmes à l'infamie et le pardon hautement proclamé en faveur des brigands, et le diplôme qui chassoit les honnêtes gens de toutes les places, pour les livrer en général à de vils scélérats. Nous prédîmes que la France alloit être de nouveau en proie aux sicaires du décovirat. A peine quelques jours se sont écoulés, et notre prédiction s'est accomplie. Des coupes-jarrets sont sortis de leurs cavernes pour nous administrer et nous juger. Des murmures universels se sont fait entendre de tous côtés. Il a bien fallu déplacer quelques assassins; on en a même déplacé beaucoup; mais la foule en étoit tellement inombrable, qu'ils restent peut-être en majorité dans les fonctions publiques, et que sans des hasards heureux et inespérés, ils auroient infailliblement réussi dans les tentatives anarchiques qu'ils ont renouvelées coup sur coup.

Aujourd'hui on agite enfin la question de savoir si cette loi du 3 brumaire, rendue par des législateurs qui n'étoient pas libres, doit être rapportée. Personne n'a pu articuler, en sa faveur, un mot qui mérite d'être réfuté. On a démontré mathématiquement qu'elle est contraire aux droits de l'égalité, en ce qu'elle admet des distinctions haineuses, aux droits de l'homme, qui méconnoissent les fautes non-personnelles, à la constitution qui détermine les conditions d'éligibilité, et qui n'a eu garde d'établir celles qui sont prescrites par le décret du 3 brumaire, aux droits du peuple qui ne doit reconnoître de loix constitutionnelles, de loix relatives aux élections que celles qu'il a sanctionnées, au vœu du peuple enfin dont les élus ont été chassés par ce règlement retroactif, postérieur et contraire à la constitution qu'il a cru devoir accepter. Tout porte donc à croire que le rapport de cette loi ne peut souffrir aucune difficulté.

Le propriétaire et les rédacteurs du Postillon des armées, journal principalement recommandable par sa modération, viennent d'être arrêtés pour avoir inséré dans leur numéro du 9 de ce mois un article qui tend, dit on, à l'avilissement de la représentation nationale. N'ayant pas l'article sous les yeux, nous ne pouvons en ce moment apprécier l'accusation; mais il nous semble étrange que trois personnes soient enfermées à la Force pour une anecdote dont le rédacteur se nomme; celui-ci paye de sa personne, puisqu'il est en prison; nous ne voyons pas qu'une phrase doive exiger plus d'un répondant.

Les intéressés affirment que les phrases qui précèdent l'anecdote scandaleuse, écartent toute idée d'avilissement de la représentation nationale; il est d'une étroite justice de considérer l'ensemble et l'esprit d'un article en isolant des mots d'une phrase, ou des phrases d'un article, on sait qu'il est facile et trop commun de blâmer le crime et de noircir l'innocence.

Au reste, nous ne cesserons d'en avertir nos concitoyens, nous le redirons tous les jours aux législateurs si nous n'avons point de garantie de nos droits, si nous ne pouvons prendre à partie l'accusateur injuste et téméraire, si nous ne sommes pas autorisés par une loi positive à prouver contre lui des peines corporelles.

(5) CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 fructidor.

Le général Hugues-Monbrun, déporté de Saint-Domingue où il a gémi 20 mois dans les cachots et actuellement détenu à Bordeaux sans pouvoir communiquer avec personne, envoie au conseil un mémoire justificatif; il demande à être traduit devant les tribunaux pour y faire éclater son innocence.

Un membre de la députation de la Gironde, annonce que plusieurs fois le général Monbrun a réclamé justice, mais toujours infructueusement; il demande donc qu'il soit fait un message au directoire, pour le charger de prononcer enfin sur cette affaire. Adopté.

Un juge de paix de Bourg, nommé Braconnier, a été destitué par Reverchon, comme compris dans les dispositions de la loi du 29 vendémiaire, qui prononce la destitution des fonctionnaires publics qui auroient favorisé ou toléré les assassinats: étoit-il en effet dans ce cas? Une commission chargée d'examiner les faits, affirme aujourd'hui la négative, et propose en conséquence d'annuler l'arrêté du représentant Reverchon.

Plusieurs membres s'écrient aussitôt: l'impression et l'ajournement. Reverchon émet le même vœu, et il déclare qu'en destituant Braconnier, il n'a fait que suivre les ordres qui lui avoient été donnés.

Bion observe que la question se réduit au point unique de savoir si Braconnier étoit en effet juge de paix lorsque les assassinats ont été commis, et comme ce point peut être facilement éclairci, il s'oppose à l'ajournement.

Delahaye: Le citoyen Braconnier a été nommé juge de paix par le peuple; le gouvernement ni ses agens n'avoient pas le droit de le destituer; mais ce qu'il s'agit d'examiner, c'est la question de savoir si Braconnier étoit compris véritablement dans la loi du 29 vendémiaire. La commission qui s'appuie sur toutes les pièces justificatives, vient vous dire qu'il n'y étoit pas compris; pourquoi imprimer alors le projet, ou voulez-vous faire imprimer toutes les pièces? je m'y oppose, et je demande que le fait soit de suite éclairci, puisqu'il peut l'être.

Merlin (de Thionville), appuie au contraire l'impression; il faut qu'on voie, dit-il, si Reverchon a été un proconsul injuste, ou s'il s'est soumis aux loix. Si Braconnier avoit toléré les assassinats, il falloit le faire traduire devant les tribunaux, s'il ne les a pas tolérés, on n'a pu le destituer, et il faut savoir si Reverchon est coupable dans l'un et dans l'autre cas.

Plusieurs membres appuient alors l'impression, et elle est ordonnée.

Aubry reproduit à la discussion le code des délits et des peines pour les armées employées hors du territoire de la république.

Le premier article prononce la peine de mort contre tout militaire qui passera à l'ennemi sans une permission par écrit de ses chefs.

Talot s'élève contre la rigueur de cette peine, et il s'appuie sur le sentiment des philosophes, qui tous ont voté contre la peine de mort.

Philippe Delville observe que le préopiniant a eu raison de rappeler le sentiment des philosophes qui rejettent la peine de mort; mais qu'il eût dû rappeler en même-temps leur opinion contre la guerre. La guerre,

précipitaires, suivant la gravité de son délit, lorsque les tribunaux auront proclamé notre innocence, il faut renoncer à ce vain titre d'hommes libres; ce ne sera qu'un titre mensonger, tandis qu'on pourra nous incarner, nous vexer, nous ruiner, nous opprimer impunément, sans péril et sans responsabilité. Sans une loi précise à cet égard, et sur-tout une loi exécutée, il n'existera jamais pour nous de liberté civile; et où celle-ci n'existe pas, la liberté politique est une dérision. Je compare la dernière au noyau, à la coque qui enveloppe le fruit. Que m'importe que le noyau soit compact, s'il ne ferme pas de fruit, ou s'il ne contient qu'un fruit corrompu? Que m'importent les colonnes superbes, le dôme majestueux, la façade magnifique de ce palais, si on n'y trouve pas un cabinet pour reposer ma tête? Quel fruit me revient-il de vos travaux législatifs, si c'est du fond d'un cachot, qu'innocent, je suis condamné à contempler la sublimité de votre constitution? Avec la liberté civile, tous les gouvernemens sont bons; sans elle aucun n'est supportable. Cette vérité n'est pas sentie suffisamment. La liberté civile amèneroit nécessairement tôt ou tard la liberté politique. De fréquentes violations de la liberté civile détruiraient inévitablement la liberté politique la mieux cimentée en apparence.

On peut même dire que la liberté politique n'est qu'une garantie de la liberté civile, ou pour parler encore plus correctement un mode établi pour maintenir cette précieuse, cette inestimable liberté.

Bulletin du conseil militaire.

Le conseil militaire séant au Temple, a employé sa première séance à dresser la liste des accusés par noms, qualités et demeures. Cette seule opération a duré jusqu'à près de six heures du soir, et le conseil s'est séparé.

Il s'est rassemblé environ cinq heures après, c'est-à-dire à onze heures; et pendant toute la nuit, il a procédé au premier interrogatoire public.

La plupart des accusés ont fait la même réponse à la question qui avoit pour objet de connaître, de leur propre bouche, les motifs qui les avoient conduits au camp de Grenelle dans la nuit du 23 au 24 fructidor.

Ils ont répondu qu'étant allés le 23 dans la soirée, pour se divertir avec quelques amis aux guinguettes de Vaugirard, ils avoient été ensuite par gaité de vin, entraînés au camp pour y fraterniser avec leurs frères d'armes.

L'interrogatoire terminé le conseil s'est encore séparé, et dans la matinée du 29, les débats ont commencé.

Au nombre des défenseurs officieux qui se sont présentés, on a remarqué deux ex-jurés du tribunal révolutionnaire, qui disoient hautement que quand ils auroient la parole, ils se déchaîneroient avec fureur contre l'incompétence du tribunal, qu'ils renouvelleroient les protestations, et qu'ils argueroient vivement de l'illégalité de la récusation de neuf membres faite par les juges eux-mêmes.

Si les accusés périssent, ajoutoient ils, sous le canon de ce conseil, ils périroient du moins, comme Charles Ier d'Angleterre, sans avoir reconnu le tribunal illégal, et par conséquent assasins, qu'on veut leur donner.

C'est le cas de dire ici, plus que jamais, que *comparaison n'est pas raison.*

dit-il, est par eux regardée comme le fléau de l'humanité; mais puisque nous ne pouvons la supprimer, puisqu'il faut combattre, conservons la peine de mort contre les hommes qui par leur désertion se mettent dans les rangs de nos ennemis.

La discussion est interrompue par l'arrivée d'un message du directoire. Un secrétaire en donne lecture. Le directoire, y est-il dit, s'empresse d'instruire le conseil qu'il va lui envoyer un message important sur le jugement des prisonniers faits au camp de Grenelle. Comme il pense que vous jugerez sans doute nécessaire de prendre de suite une détermination sur ce message, il vous invite à en prévenir le conseil des anciens, afin qu'il puisse aussi-tôt sanctionner la résolution qui sera prise.

Bourdon (de l'Oise) demande qu'il soit à cet effet adressé un message au conseil des anciens. Adopté.

On reprend la discussion sur le code militaire: il est adopté avec plusieurs amendemens.

Le message annoncé par le directoire arrive: Bourdon (de l'Oise) en donne lecture: le directoire y expose que le nombre extraordinaire des accusés qui se trouvent en ce moment devant le conseil militaire séant au Temple, et la haute-cour de justice à Vendôme, donne lieu à une question importante. Cette question est celle-ci: Sera-t-il libre à chacun des accusés de se choisir un défenseur particulier, ou n'y aura-t-il qu'un ou deux défenseurs pour les individus prévenus du même délit? La législation paroit muette à cet égard, et le directoire observant que sans doute on n'a pas voulu rendre interminables les affaires dans lesquelles se trouvent plusieurs accusés, invite le conseil à prendre une prompt détermination.

A ce message sont jointes plusieurs pièces; la première est une lettre du président du conseil militaire, séant au Temple, nommé Viénard, au ministre de la justice. Elle annonce que le conseil est en permanence, que déjà 16 prévenus ont subi leur interrogatoire; mais qu'elle est arrêtée par la question de savoir si chaque accusé peut avoir un défenseur particulier;

La seconde également adressée au ministre de la justice, est du capitaine rapporteur du conseil, nommé Ponsard; les mêmes doutes y sont soumis à la décision du ministre, et le secrétaire en l'invitant à les résoudre, annonce que le conseil a déjà la preuve des entreprises faites pour prolonger la procédure, à l'aide de tracasseries judiciaires.

La troisième est une lettre datée de Vendôme et écrite au représentant Lacuée, par l'ajudant-général Duverney; depuis quelques jours, y est-il dit, les détenus paroissent infiniment plus calmes; ils s'exhalent beaucoup moins en injures, et passent leur tems à chanter des romances analogues à leur situation; leur but est de chercher à intéresser en leur faveur; Babœuf sur-tout réfléchit beaucoup et parle peu; j'ai vu d'un de leurs partisans au courant de leurs projets, qu'ils se proposent de renvoyer les jurés l'un après l'autre, c'est-à-dire un chaque jour, et de demander chacun 12 défenseurs officieux en se fondant sur l'article de la constitution, portant qu'on ne peut refuser aux accusés le secours d'un ou plusieurs conseils; ils sentent bien le ridicule de leurs prétentions, mais en faisant cette demande, il faudra un renvoi de la

(4) haute-cour au directoire, il faudra un message du directoire au conseil des cinq-cents; puis sur ce message naîtra une discussion, puis viendra la résolution, puis le renvoi aux anciens pour la sanction, puis l'expédition de la loi, puis son exécution, et voilà toujours du tems gagné.

Ils espèrent que pendant ce délai il y aura ou une amnistic ou une réaction. La conspiration avoit des ramifications étendues dans les départemens: celui de la Charente-Inférieure a déjà traduit à la haute-cour le nommé Roy: que chaque département en envoie seulement un aussi, et voilà avec ceux qui sont ici déjà 218 prévenus qui, suivant leur calcul nécessiteront 428 étrangers dans Vendôme. Il est hors de doute que ces défenseurs auront des qualités ou morales ou physiques analogues au rôle qu'ils devroient jouer: ajoutez à cela le nombre des témoins, et jugez de leur influence dans une ville dont la principale vertu est l'égoïsme et l'apathie?

Boissy-d'Anglas: Le message du directoire renferme deux objets: la marche de la haute-cour de justice doit être lente et solennelle; celle du conseil militaire doit être prompte et rapide: Je demande donc le renvoi à deux commissions: l'une s'occupera de la question relative aux accusés de Vendôme, l'autre sera chargée de celle qui concerne les accusés du conseil militaire, et vous fera son rapport séance tenante.

Cette proposition mise aux voix est adoptée, et le conseil nomme pour composer la seconde commission, Camus, Doucet, Dumolard et Richard.

La séance est suspendue jusqu'à 5 heures et demie: Camus vient alors faire le rapport sur le message du directoire tendant à savoir si les accusés traduits devant le conseil militaire du Temple auront la faculté de choisir chacun un défenseur particulier. Il expose que l'art. 12 de la loi du 2^e jour complémentaire auquel il n'a pas été dérogré, accorde expressément cette faculté aux accusés; qu'on ne doit pas conséquemment examiner cette formalité entrainera des longueurs, parce que jamais on ne peut mettre trop de tems à remplir le vœu de la loi.

Ce n'est pas, dit-il, l'accomplissement des formes prescrites qui retarde l'exécution de la loi, ce sont les doutes qu'on élève inutilement sur ses dispositions: lorsqu'on l'exécute franchement sans regarder à droite et à gauche, lorsqu'on établit une bonne police, on arrive lentement, mais sûrement, et c'est ce que ne doivent jamais oublier ceux qui sont à la tête de l'ordre judiciaire.

Camus, après avoir fait sentir que la loi du deuxième jour complémentaire accorde un défenseur à chaque accusé, propose de passer à l'ordre du jour pur et simple sur le message du directoire.

Cette proposition mise aux voix est adoptée, et le conseil ordonne l'impression du rapport.

Cours des changes du 27 fructidor.

Mandat 4 5

J. H. ALEXANDRE. P. L.